

Omron Europe B.V. – Conditions Générales de Services

1. Définitions. Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

- « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le pays dans lequel les Services seront fournis ;
- « **Frais** » désigne les frais devant être payés par le Client pour la prestation de Services conformément à l'article 5 ;
- « **Date de Début** » a la signification précisée à l'article 2.2 ;
- « **Conditions** » désigne les présentes conditions générales ;
- « **Contrat** » désigne le contrat conclu entre Omron et le Client pour la prestation de Services sur la base de l'acceptation écrite d'une Commande par Omron comme indiqué à l'article 2.2 ;
- « **Client** » désigne la personne physique ou morale achetant des Services auprès de Omron ;
- « **Manquement du Client** » a la signification précisée à l'article 4.2 ;
- « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, les droits relatifs aux inventions, les droits d'auteur (*copyrights*) et droits connexes, les marques, les noms commerciaux et les noms de domaine, les droits relatifs aux signes commerciaux distinctifs (*get-up*), au fonds de commerce ainsi que le droit d'ester en justice en cas de tromperie, les droits relatifs aux dessins et modèles, les droits sur les bases de données, les droits d'utilisation et de préservation de la confidentialité des informations confidentielles (y compris du savoir-faire), ainsi que tous les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils aient été enregistrés ou non, y compris l'ensemble des demandes et des droits de demander et de bénéficier de leur renouvellement et de leur extension et les droits d'en revendiquer la priorité, ainsi que tous droits et formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront, actuellement ou ultérieurement, n'importe où dans le monde ;
- « **Commande** » désigne la commande de Services de la part du Client selon les indications figurant sur le bon de commande du Client ou sur l'acceptation écrite d'un devis de Omron par le Client ;
- « **Services** » désigne les services, y compris les livrables, fournis par Omron au Client comme établi dans le Contrat ;
- « **Omron** » désigne l'entité Omron contractante spécifiée dans le Contrat ;
- « **Matériels de Omron** » a la signification précisée à l'article 4.1.

2. Fondement du Contrat. (1) La Commande constitue une offre d'achat de Services par le Client conformément aux présentes Conditions. (2) La Commande ne sera considérée comme acceptée que lorsque Omron aura émis une acceptation écrite de la Commande, date à partir de laquelle le Contrat entrera en vigueur (*Date de Début*). Omron pourra, à sa discrétion, refuser une Commande ou refuser de l'accepter. (3) Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toutes autres conditions que le Client pourrait chercher à imposer ou à intégrer, ou qui découleraient des usages ou des pratiques. (4) Tout devis émis par Omron est valide pendant une période de 20 Jours Ouvrés à partir de sa date d'émission.

3. Prestation des Services. (1) Omron fournira les Services au Client conformément aux dispositions essentielles du Contrat. Omron peut faire appel à des sous-traitants pour fournir les Services, auquel cas Omron doit s'assurer que ces sous-traitants respectent les Conditions. (2) Omron prendra toutes mesures raisonnables pour respecter les dates d'exécution indiquées dans le Contrat, sachant toutefois que ces dates ne sont que des estimations et que le facteur temps n'est pas un élément essentiel à l'exécution des Services. (3) Omron aura le droit d'apporter toutes les modifications aux Services qui s'avèrent nécessaires au respect de toute loi ou consigne de sécurité applicable, ou qui n'affectent pas substantiellement la nature ou la qualité des Services ; Omron informera le Client de toute modification apportée. (4) Omron garantit au Client que les Services seront fournis dans les règles de l'art.

4. Obligations du Client. (1) Le Client sera tenu : (a) de s'assurer que les conditions de la Commande sont complètes et exactes ; (b) de coopérer avec Omron pour tout ce qui concerne les Services ; (c) de fournir à Omron, ses salariés, mandataires, consultants et sous-traitants un accès aux locaux, aux bureaux et aux autres installations du Client à la demande raisonnable de Omron ; (d) de fournir à Omron les informations et les matériels dont Omron pourrait raisonnablement avoir besoin pour la prestation de Services, et s'assurer que ces informations sont exactes à tous égards importants ; (e) le cas échéant, de préparer les locaux du Client pour la prestation de Services ; (f) d'obtenir et de maintenir tous les permis, toutes les autorisations et tous les accords nécessaires à la prestation de Services avant la date à laquelle cette prestation doit commencer ; et (g) de conserver et maintenir tous les matériels, équipements, documents et autres biens appartenant à Omron (Matériels de Omron), s'ils sont conservés dans les locaux du Client, en sécurité, à ses propres risques et périls, et en bon état jusqu'à leur restitution à Omron, et de ne pas céder les Matériels de Omron et de ne pas les utiliser sans instruction ni autorisation écrite de Omron à cet effet. Le Client ne devra en aucun cas créer de sûretés sur les Matériels de Omron et Omron aura le droit de récupérer les Matériels de Omron à tout moment. (2) Si Omron n'est pas en mesure de s'acquitter de l'une de ses obligations

Omron Europe B.V. – Conditions Générales de Services

(Manquement du Client) : (a) Omron aura le droit, sans que cela ne limite ses autres droits ou recours, de suspendre la prestation des Services ou toute autre obligation jusqu'à ce que le Client remédie au Manquement du Client ; (b) Omron ne sera pas responsable des pertes ou des coûts subis ou engagés par le Client et qui résultent directement ou indirectement de la suspension par Omron de la prestation de Services ou de toute autre obligation ou de la non-exécution ou d'un retard de la part de Omron dans l'exécution de ses obligations telles qu'exposées au présent article ; et (c) le Client remboursera à Omron, sur demande écrite, les pertes ou coûts subis ou engagés par Omron et qui résultent directement ou indirectement du Manquement du Client.

5. Frais et paiements. (1) Les Frais relatifs aux Services seront facturés en régie (pièces et main d'œuvre) : (a) les Frais seront calculés conformément aux tarifs journaliers standard de Omron ; (b) les tarifs journaliers standard de Omron pour chaque personne sont calculés sur la base d'une journée de travail de huit heures allant de 8 h à 17 h un Jour Ouvré ; (c) Omron aura le droit de facturer des heures supplémentaires à hauteur de 150 % du tarif journalier standard au pro rata pour chaque partie de journée ou pour toute heure de travail réalisée par les personnes engagées pour les Services en dehors des horaires indiqués à l'article 5.1(b) ; et (d) Omron aura le droit de facturer au Client les dépenses raisonnablement engagées par les personnes recrutées par Omron dans le cadre de la prestation de Services, notamment, sans toutefois s'y limiter, les frais de déplacement, les nuits d'hôtel, les frais de repas et les frais connexes, le coût des services fournis par des tiers et nécessaires à la prestation de Services par Omron, ainsi que le coût de tous matériels. (2) Omron facturera le Client mensuellement à terme échu. (3) Le Client règlera chaque facture présentée par Omron dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. (4) Tous les montants que devra payer le Client en vertu du Contrat s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes, droits, redevances et autres prélèvements obligatoires susceptibles d'être imposés sur ces paiements en vertu de la législation locale. (5) Si le Client ne paie pas une somme due à Omron en vertu du Contrat au plus tard à la date d'échéance, le Client paiera des intérêts sur les arriérés au taux prévu à l'article 5 de la loi du 2 août, 2002 sur la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Ces intérêts courront sur une base journalière à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif des arriérés. Le Client paiera les intérêts avec le montant des arriérés. (6) Le Client paiera tous les montants dus en vertu du Contrat dans leur intégralité, sans contrepartie, compensation, déduction ni retenue quelconque (sauf si la déduction ou la retenue est exigée par la loi). Omron peut, à tout moment et sans que cela ne limite ses autres droits ou recours, compenser tout montant que lui doit le Client avec tout montant dû par Omron au Client.

6. Droits de Propriété Intellectuelle. (1) Tous les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Services, issus des Services ou liés aux Services appartiendront à Omron. (2) Omron concède au Client par les présentes une licence révocable, non exclusive, non transférable et entièrement acquittée pour l'utilisation de ces Droits de Propriété Intellectuelle uniquement aux fins des activités internes du Client. Le Client n'aura pas le droit de concéder des sous-licences. (3) Le Client reconnaît que son utilisation de tous Droits de Propriété Intellectuelle de tiers dépend de l'obtention par Omron d'une licence écrite de la part du concédant en question lui permettant de concéder ces droits au Client dans le cadre d'une licence. (4) Tous les Matériels de Omron appartiennent exclusivement à Omron.

7. Limitation de responsabilité. (1) La responsabilité totale de Omron à l'égard du Client en rapport avec ou dans le cadre des Services, quelle qu'en soit la cause et pour tous les événements donnant lieu à une réclamation, se limitera dans sa totalité au prix réellement payé par le Client à Omron pour les Services. (2) Le Client ne déposera aucune réclamation à titre personnel à l'encontre de dirigeants ou de salariés individuels au titre de la responsabilité évoquée ci-dessus. (3) Omron ne sera pas responsable à l'égard du Client en cas de manque à gagner, de perte d'opportunités commerciales, d'atteinte à la réputation, de perte d'investissement, de pertes d'économies, de perte de données, de coûts et dépenses engagés pour un rappel, une inspection, une installation ou un démontage, ou de pertes, dommages et intérêts, coûts ou dépenses de nature indirecte ou consécutive, ou d'autres demandes d'indemnisation d'un préjudice indirect en rapport avec ou dans le cadre des Services comprenant sans limitation, les dommages à caractère punitifs ou exemplaires, quelle qu'en soit la cause, même si Omron a été informé de la possibilité de tels dommages. (4) En cas de non-validité d'une exclusion ou limitation de responsabilité dans un pays donné, cette exclusion ou limitation sera considérée comme remplacée par une exclusion ou limitation valide qui sera aussi proche que possible de l'exclusion ou limitation d'origine dans son intention et son effet. (5) Les limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas si la responsabilité résulte d'une fraude ou d'une faute délibérée de Omron.

Omron Europe B.V. – Conditions Générales de Services

8. Indemnisation. Nonobstant toute disposition contraire, le Client indemnifiera, défendra et garantira Omron, ses sociétés affiliées, ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, mandataires et salariés contre toutes réclamations, responsabilités, coûts et dépenses, y compris les honoraires d'avocats et frais de justice (sauf s'ils découlent d'une fraude ou d'une faute délibérée de la part de Omron), résultant de ou liés de quelque façon qu'il soit aux Services.

9. Résiliation. (1) Nonobstant ses autres droits ou recours, chaque partie peut : (a) résilier le Contrat en adressant à l'autre partie un préavis écrit de 3 mois ; et (b) résilier le Contrat avec prise d'effet immédiate, sans qu'une intervention préalable d'un tribunal ne soit requise, en adressant à l'autre partie une notification écrite si la situation financière de cette autre partie se détériore au point où, de l'avis de la partie qui résilie, la capacité de l'autre partie à s'acquitter convenablement des obligations que lui impose le Contrat est compromise. (2) Nonobstant ses autres droits ou recours en vertu du Contrat, de la loi ou autrement, Omron peut sans qu'une intervention préalable d'un tribunal ne soit requise: suspendre la fourniture des Services ou toute autre obligation en vertu du Contrat ou de tout autre contrat entre le Client et Omron ou résilier le Contrat avec prise d'effet immédiate en adressant une notification écrite au Client si (a) le Client manque à une obligation au titre du Contrat et - uniquement en cas de résiliation du Contrat et non de suspension de celui-ci - s'il ne remédie pas au manquement dans les 14 jours qui suivent la notification dénonçant ledit manquement alors qu'il est possible d'y remédier ; (b) un changement de contrôle du Client se produit ; (c) toute procédure d'insolvabilité, de faillite (y compris de réorganisation), ou de liquidation est intentée à l'encontre du Client, un administrateur ou un séquestre est nommé pour le Client, une quelconque attribution est faite au profit des créanciers du Client, (d) le Client manque à l'une de ses obligations en vertu ou découlant des articles 4, 11, 16 et 17 et (e) Omron considère de façon raisonnable qu'un des événements susmentionnés peut s'appliquer.

10. Conséquences de la résiliation. Lors de la résiliation du Contrat, pour quelque raison que ce soit : (a) le Client paiera immédiatement à Omron toutes les factures non réglées de Omron, les intérêts dus et, pour les Services fournis mais non encore facturés, Omron présentera une facture qui devra être payée par le Client à réception ; (b) le Client restituera tous les Matériels de Omron et tous les livrables qui n'auront pas été entièrement payés. Jusqu'à leur restitution, le Client sera exclusivement responsable de leur sécurité et ne les utilisera pas à des fins non liées au Contrat ; (c) les droits acquis, les recours, les obligations et les responsabilités des parties à la date d'expiration ou de résiliation ne seront pas affectés, notamment le droit de réclamer des dommages et intérêts en cas de manquement aux dispositions du Contrat qui existait à la date d'expiration ou de résiliation, ou avant cette date ; et (d) les articles qui doivent expressément ou tacitement rester en vigueur après la résiliation conserveront tous leurs effets.

11. Informations Confidentielles. (1) Pendant la durée des présentes, Omron et le Client reconnaissent chacun qu'ils recevront des Informations Confidentielles de la part de ou concernant l'autre partie. Dans les présentes, l'expression « Informations Confidentielles » désigne les secrets de fabrique, les informations relatives aux (nouveaux) produits, les données techniques et le savoir-faire, les modes d'emploi et manuels d'utilisation, les informations financières, les données et plans marketing et commerciaux, ainsi que toutes autres informations protégées relatives à une partie ou à une société affiliée. (2) Chaque partie prendra des mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des Informations Confidentielles qui lui sont divulguées par l'autre partie pendant la durée du Contrat. (3) Aucune parties ne devra à aucun moment (y compris après résiliation des présentes), directement ou indirectement, (a) divulguer des Informations Confidentielles à un tiers, ni (b) utiliser à son profit des Informations Confidentielles obtenues pendant la durée du Contrat. (4) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux informations qui (a) sont déjà ou indépendamment en possession d'une partie ; (b) sont reçues par une partie de la part d'un tiers ; (c) sont ou tombent dans le domaine public sans aucun agissement d'une partie ; (d) sont divulguées avec le consentement de la partie ; ou (e) doivent être divulguées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un organe officiel de réglementation.

12. Force majeure. Omron ne sera pas tenu responsable en cas de retard dans l'exécution de ses obligations ou de manquement dû à une cause échappant à son contrôle ou au contrôle de ses sous-traitants, notamment en cas de séisme, d'incendie, d'inondation, de grève ou autre conflit social, de pénurie de main d'œuvre ou de matériels, d'accident de machinerie, d'acte de sabotage, d'émeute, du retard ou d'un manque de moyens de transport, ou de conditions imposées par une autorité administrative.

Omron Europe B.V. – Conditions Générales de Services

13. Droit applicable et attribution de compétence. Les présentes Conditions seront régies, interprétées et appliquées conformément au droit belge (sans tenir compte des principes ou règles en matière de conflit de lois susceptibles de soumettre cette interprétation aux lois d'un autre pays). L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue des présentes. Tous les litiges survenant en rapport ou en lien avec les présentes Conditions ou avec les contrats se rattachant aux présentes Conditions seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, Belgique.

14. Cession. Le Client n'est pas autorisé à céder le Contrat, ni ses droits ou obligations en découlant, de façon volontaire ou en vertu de l'application de la loi, sans l'accord écrit préalable de Omron.

15. Autonomie des dispositions. Si une disposition des présentes est jugée nulle ou non valide, cette nullité ou invalidité sera sans effet sur les autres dispositions.

16. Contrôle des exportations. Chaque partie reconnaît son obligation de contrôler l'accès aux données techniques et aux équipements en vertu des lois et réglementations en vigueur sur les exportations, et accepte de se conformer à ces lois et réglementations, ainsi qu'aux conditions de toute licence délivrée en rapport avec les données techniques ou les équipements reçus en vertu du présent Contrat.

17. Lutte contre la corruption. Le Client (a) se conformera à toutes les lois, dispositions légales et réglementations en vigueur en matière de lutte contre le trafic d'influence et la corruption, notamment, sans toutefois s'y limiter, la loi américaine relative à la lutte contre la corruption dans les transactions à l'étranger (« Foreign Corrupt Practices Act »), la loi britannique de 2010 relative à la lutte contre le trafic d'influence (« UK Bribery Act 2010 »), ainsi que toutes les législations locales correspondantes (« Exigences Pertinentes ») ; (b) élaborera et maintiendra en vigueur ses propres politiques et procédures de conformité à l'égard des Exigences Pertinentes, et les fera appliquer au besoin ; et (c) signalera rapidement à Omron toute demande ou sollicitation d'avantage illégitime, de nature financière ou autre, reçue par l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

18. Sanctions. Le Client garantit ne pas être soumis à un quelconque type de sanctions ou de limitations (ni ses dirigeants, administrateurs, salariés, propriétaires réels directs ou indirects et actionnaires) et qu'il respecte tous embargos, contrôles sur les exportations et/ou toutes mesures restrictives commerciales, économiques ou financières administrés ou mis en place par (i) le gouvernement des Etats-Unis, y compris l'OFAC (*Office of Foreign Assets Control*) du Ministère de l'Economie américain (*US Department of the Treasury*), le Ministère du Commerce américain (*US Department of Commerce*) ou le Ministère des Affaires Etrangères américain (*US Department of State*) ou toutes autres autorités publiques des Etats-Unis, (ii) le Conseil de Sécurité des Nations Unies, (iii) l'Union Européenne, et/ou (iv) toute Autorité Publique de la Fédération de Russie.